

DÉCISION DCC 95-020
du 22 mars 1995

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique n° 93-013 sur la Haute Cour de Justice
3. Jonction de procédures
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité
6. Déclaration de non-conformité à la Constitution
7. Déclaration de conformité à la Constitution sous réserve
8. Déclaration de conformité à la Constitution.

Il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle que seul le président de la République a qualité pour saisir la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation.

En outre, selon les dispositions de l'article 57 alinéa 6 de la Constitution, la Cour ne peut rendre exécutoire une loi qu'après l'avoir déclarée conforme à la Constitution.

Par ailleurs, conformément à l'article 137 alinéa 2 de la Constitution, la procédure de mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement devant la Haute Cour de Justice relève du domaine de compétence de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 02 septembre 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 791 le 05 septembre 1994, par laquelle le président de l'Assemblée nationale soumet à la Cour, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi organique n° 93-013 sur la Haute Cour de Justice, votée le 22 août 1994 après la décision DCC 04-93 du 25 novembre 1993 de la Cour;

Saisie également d'une requête n° 227-C/PR/CAB en date du 21 septembre 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 22 septembre 1994 sous le numéro 054, par laquelle le président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 93-013 du 22 août 1994 portant Loi organique sur la Haute Cour de Justice ;

Saisie enfin d'une requête n° 603/AN/PT du 27 septembre 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 913 le 30 septembre 1994 par laquelle le président de l'Assemblée nationale demande à la Cour de déclarer exécutoire la Loi n° 93-013 du 22 août 1994 portant Loi organique sur la Haute Cour de justice;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les trois (3) recours précités sont relatifs à la même Loi organique n° 93-013 du 22 août 1994 sur la Haute Cour de Justice; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le recours n° 791 du 05 septembre 1994 présenté par le président de l'Assemblée nationale tend au contrôle de constitutionnalité de la Loi organique n° 93-013 sur la Haute Cour de Justice ;

Considérant que, selon l'article 19 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, seul le président de la République a qualité pour saisir la Cour d'un recours en contrôle de constitutionnalité d'une loi organique; qu'il échet de déclarer irrecevable le recours n° 791 présenté par le président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le président de la République développe, à l'appui de son recours, que l'examen de la conformité à la Constitution de la Loi n° 93-013 ne peut intervenir tant que ne sont remplies certaines exigences de la décision DCC 04-93 et qu'en outre certaines dispositions de ladite loi ne lui paraissent pas conformes à la Constitution ;

Considérant que le deuxième recours du président de l'Assemblée nationale tend à faire déclarer exécutoire la Loi n° 93-013 ;

Considérant que l'article 57 alinéa 6 de la Constitution dispose: « ... Si, après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution... » ; qu'il ressort de ce texte que la Cour ne peut rendre exécutoire une loi qu'après l'avoir déclarée conforme à la Constitution; que la demande formulée par le président de la République se trouve nécessairement incluse dans celle du président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 97 de la Constitution fixe les règles particulières d'adoption des lois organiques, la Cour se doit d'en contrôler le respect et de vérifier ensuite la conformité à la Constitution des règles de fond contenue dans lesdites lois ;

Considérant que l'article 97 précité dispose :

- «... La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée... » ;

Considérant que la Loi organique n° 93-013 a été votée par l'Assemblée nationale le 22 août 1994 après que lui a été notifiée le 20 décembre 1993 la Décision DCC 04-93 du 23 novembre 1993 sanctionnant certaines dispositions de la Loi organique adoptée le 29 juillet 1993 ; qu'entre le 20 décembre 1993 et le 22 août 1994, il s'est écoulé plus de 15 jours ; que la Loi n° 93-013 a été adoptée par 60 députés sur les 64 que compte l'Assemblée nationale ; qu'il y a lieu de déclarer que les règles de procédure édictées par l'article 97 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution ont été respectées ;

Considérant que la constitutionnalité des règles édictées par la Loi n° 93-013 du 22 août 1994 doit être réexaminée également au regard de la Décision DCC 04-93 qui a acquis autorité de chose jugée en application de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'à l'article 9 *in fine* il convient de lire pour plus de clarté: «... y est remplacé dans les huit (8) jours dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 ci-dessus. » ;

Considérant que l'article 11 de la Loi n° 93-013 du 22 août 1994 dispose que le greffier en chef de la Cour suprême et son remplaçant éventuel, le greffier en chef de la Cour d'appel, «*prêtent serment par écrit devant le président de la Haute Cour de Justice siégeant en audience publique...* » ;

Considérant que, ni la procédure organisée devant la Haute Cour de Justice, ni celle de la Cour d'assises applicable devant elle, ne comportent aucune disposition permettant au président de la Haute Cour de siéger seul en audience publique; qu'il y a lieu de mettre l'article 11 en harmonie avec le reste du texte et de libeller comme ci-après la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 11 : «... Le président de la Haute Cour de Justice reçoit le serment écrit de l'un et de l'autre... » ;

Considérant que, par Décision DCC 04-93, la Cour avait déclaré conformes à la Constitution, les dispositions de l'article 12 de la Loi organique n° 93-013 ; qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée contenu dans l'article 124 de la Constitution, aucune modification ne saurait être apportée au dit texte à l'étape actuelle de son élaboration; qu'en conséquence l'article 12 n'est pas conforme à la Constitution ;

Que, par ailleurs, ledit article mentionne à la fin de son premier alinéa deux fois «l'Assemblée nationale» ; qu'il y a lieu de supprimer le dernier « l'Assemblée nationale» ;

Considérant que l'article 15.1 dispose: «*La décision de poursuite du président de la République et des membres du Gouvernement est votée ... au scrutin public et secret à la tribune*» ;

Considérant que l'article 137 alinéa 2 de la Constitution donne compétence au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale pour organiser la procédure selon laquelle est prise la décision de poursuite du président *et* des membres du Gouvernement devant la Haute Cour de Justice ; que la Décision DCC 04-93 a rappelé cette disposition constitutionnelle et a jugé que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui doit organiser cette procédure, doit lui-même être déclaré conforme à la Constitution ; que l'article 15.1 en intervenant dans un domaine réservé au Règlement intérieur par la Constitution a violé celle-ci; qu'il y a lieu de le déclarer non conforme à la Constitution ;

Considérant, que l'article 16.1 pose le même problème de constitutionnalité que celui développé à propos de l'article 15.1 en disposant que la décision de *mise en accusation est votée au scrutin public et secret à la tribune* ; que la procédure de mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement devant la Haute Cour Justice relève du domaine de compétence du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 137 alinéa 2 de la Constitution ; qu'en conséquence l'article 16.1 n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 16.2 dispose que la décision de mise en accusation votée par l'Assemblée nationale est notifiée immédiatement par le président de ladite Assemblée au procureur général près la Chambre d'instruction ; que cette Chambre étant dessaisie de la procédure par la décision de mise en accusation prise par l'Assemblée nationale et qui vaut décision de renvoi devant la juridiction de jugement, la notification doit être faite au procureur général près la Haute Cour de Justice; qu'il y a lieu de déclarer cet article conforme à la Constitution sous réserve de cette modification ;

Considérant qu'à l'article 16.3 il y a lieu de supprimer le «s» au mot décision ;

Considérant que l'article 16.4 dispose qu' «*en cas de condamnation, ils (le président de la République et les membres du Gouvernement) sont déchus de leurs charges*»; que cette disposition figure dans l'article 16 qui traite uniquement de la mise en accusation; qu'elle doit être insérée plutôt dans les dispositions de l'article 17 consacré à la décision; que, d'ailleurs, cette phrase est reprise et complétée dans l'article 17.4; qu'il y a lieu de la supprimer au niveau de l'article 16.4 ;

Considérant que l'article 17.2 dispose que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice est celle appliquée devant la Cour d'assises; que l'article 17.3 exige que les arrêts de la Haute Cour soient motivés; qu'il existe une contrariété entre ces deux dispositions que la Décision DCC 04-93 avait déjà relevée; qu'en effet, les arrêts de la Cour d'assises ne sont pas motivés ; que la Loi n° 93-013, en adoptant sans réserve l'application de la procédure de la Cour d'assises devant la Haute Cour de Justice, ne peut imposer la motivation des arrêts pris par cette Cour; qu'il y a lieu de déclarer l'article 17.2 non-conforme à la Constitution pour non-respect de la chose jugée et d'ordonner qu'il soit ajouté *in fine* au 1^{er} alinéa dudit article «sous réserve des dispositions contraires de la présente loi».

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Sont déclarés non-conformes à la Constitution, les articles 12; 15.1; 16.1 et 17.2 de la Loi n° 93-013 portant Loi organique de la Haute Cour de Justice votée le 22 août 1994.

Article 2 : Sont déclarés conformes à la Constitution sous réserve de procéder à des modifications ci-dessus indiquées, les articles 9; 11; 16.2; 16.3; 16.4.

Article 3 : Tous les autres articles de la Loi n° 93-013 du 22 août 1994 précitée sont déclarés conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-et-un février et vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON